

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	51143
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	90-01-70200074-01
DATE :	Le 12 mars 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 dernier alinéa de la Loi sur l'aide juridique parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 15 novembre 2001 pour un recours extraordinaire en *habeas corpus*.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 janvier 2002, avec effet rétroactif au 15 novembre 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 mars 2002.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est détenu dans une institution pénitencière fédérale. Il désire contester par voie d'*habeas corpus* la cote de sécurité qui lui est attribuée. Il est important de préciser que le demandeur ne souhaite pas être représenté par avocat mais qu'il désire simplement obtenir le bénéfice d'un mandat d'aide juridique pour assumer les frais de sa procédure, soit de huissiers ou d'assignation de témoins. Il a préparé lui-même sa requête en *habeas corpus*. Dans la région où se déroule ce dossier, une procédure est établie et prévue avec la direction des services judiciaires du palais de justice. En effet, le demandeur n'a qu'à transmettre sa requête directement à la direction des services judiciaires et par la suite, ce service assume toutes les autres démarches ultérieures, c'est-à-dire signification, assignation de témoins, etc. Dans ces circonstances, le bureau d'aide juridique a émis un refus puisque les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il est en détention depuis le 14 novembre 1992 et qu'il se représente seul mais compte tenu du fait qu'il n'a aucun revenu, il ne peut assumer les frais de huissiers ou d'assignation des témoins. Pour ce dossier, il devra demander à plusieurs témoins de se déplacer, ce qui occasionnera des frais importants. Il est essentiel, selon lui, qu'il soit entendu devant un juge de la Cour supérieure pour que soient statués les motifs justifiant sa détention dans le cadre d'une institution à sécurité maximale.

Lors de l'audience, le demandeur nous informe que sa requête a été déclarée irrecevable par la cour supérieure parce qu'il n'avait pas épuisé tous ses recours administratifs.

CONSIDÉRANT que, en vertu du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est retirée ou refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant, ou selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux ;

CONSIDÉRANT que le législateur prévoit expressément que l'aide « est » retirée en pareilles circonstances, ce qui enlève toute discrétion au directeur général et au Comité;

CONSIDÉRANT que le service recherché peut effectivement être obtenu autrement au sens du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI